

Conseil de la langue française et de la politique linguistique

Avis sur l'avant-projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française en exécution du Décret sur la Nouvelle Gouvernance culturelle

adopté en séance plénière le 4 avril 2019

Réuni en séance plénière le 4 avril 2019 et répondant à la demande de madame la Ministre de la Culture, de l'Enfance et de l'Éducation permanente, le Conseil de la langue française et de la politique linguistique a examiné le texte de l'avant-projet d'Arrêté désigné ci-dessus.

Ce texte n'appelle pas de remarque particulière en dehors des six demandes de correction que l'on trouvera ci-dessous, et qui ont été adoptées à l'unanimité.

1) Chapitre III, article 5, § 4, littera b

Demande : remplacer le texte initial par ce qui suit : « Indiquer le ou les mandats postulé(s) par le candidat ; si plusieurs mandats sont postulés, le candidat indique son ordre de préférence ».

Justification : certains candidats peuvent légitimement prétendre à plus d'un mandat, tout en sachant qu'il ne pourra en occuper effectivement qu'un seul. La proposition vise à devancer la situation où un même mandat serait demandé par plusieurs candidats alors que d'autres mandats ne seraient pas sollicités. La solution proposée permettrait sans doute de réduire sensiblement les appels répétés à candidature et donc d'installer plus rapidement les instances.

Cette proposition est, *mutatis mutandis*, le calque de ce qui est prévu à l'article 5, § 4, littera f pour les actes de candidature portant sur les commissions d'avis.

2) Chapitre III, article 5, § 4, littera e

Demande : corriger la mention « Justifier la compétence ou l'expérience professionnelle » en « Justifier la compétence et/ou l'expérience professionnelle ».

Justification : les deux qualités ne sont pas exclusives.

3) Chapitre III, article 7, § 2

Demande : suppression du point 3° (« du Conseil de la Langue française, des

Conseil de la langue française et de la politique linguistique

Avis sur l'avant-projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française en exécution
du Décret sur la Nouvelle Gouvernance culturelle

Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques, uniquement pour les fédérations professionnelles reconnues qui siègent au sein de la Chambre de concertation des Écritures et du Livre »).

Justification : une des spécificités de la politique linguistique, bien reconnue par le Décret et défendue par la Ministre en Commission de la culture est son caractère transversal, le fait qu'on ne peut la confiner dans un cadre culturel stricto sensu et le fait qu'elle n'implique aucun secteur professionnel particulier. Il y a donc quelque inconséquence à donner compétence sur la composition du Conseil aux seuls acteurs du secteur des écritures et du livre (et non, également, aux acteurs de l'intervention sociale, de l'enseignement — secteur où on trouve la seule fédération professionnelle dont la présence aurait quelque pertinence : l'Association belge des professeurs de français, de l'éducation permanente, de l'alphabétisation, de la défense du consommateur, cette liste n'étant évidemment pas limitative). La suppression demandée permet d'éliminer et le caractère restrictif de la mesure envisagée et l'incohérence qu'elle suscite entre le Décret et l'avant-projet d'Arrêté.

4) Chapitre III, article 7, § 2, ligne 2

Demande : corriger « transmets » en « transmet ».

Justification : faute d'accord.

5) Chapitre IV, article 10, § 1, 1° et Chapitre V, article 12, § 2

Demande : supprimer les mentions relatives à l'indexation des montants visés dans ces deux articles, et les remplacer par un nouvel article destiné à figurer au chapitre VII (dispositions finales) et stipulant : « Les montants visés au présent arrêté sont indexés annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année d'entrée en vigueur du décret ».

Justification : économie du texte, et prise en compte de l'évolution réelle des couts, que la rédaction actuelle article de l'article 12, § 2 risque de ne pas rencontrer.

6) Chapitre IV, article 10, § 3, alinéa 1

Conseil de la langue française et de la politique linguistique

Avis sur l'avant-projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française en exécution
du Décret sur la Nouvelle Gouvernance culturelle

Demande : après « plafonné à 1.100 euros », insérer « pour chacune de ces instances ».

Justification : si le montant plafonné à 1.100 euros valait pour l'ensemble des 9 instances mentionnées (soit une moyenne de 122,22 euros par instance), il paraîtrait singulièrement peu élevé. D'où la proposition d'une précision qui correspond sans doute à l'intention du législateur. Si cette proposition devait être écartée, il serait raisonnable de revoir à la hausse le plafond mentionné.

Conseil de la langue française et de la politique linguistique

Avis sur l'avant-projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française en exécution
du Décret sur la Nouvelle Gouvernance culturelle